



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 23 JUILLET 2024

----- ARRETE N° 2024-116 -----

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à la société SAUR agence Sud Est – 95, avenue Amédée Bollée – 30900 NIMES pour les travaux de curage préventif du réseau d'assainissement aux hameaux de la Galle et des Vincenty à UCHAUX (VAUCLUSE) pendant la période du 16 septembre au 11 octobre 2024.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande en date du 18 juillet 2024 présentée par Monsieur Leyris Fabien, régulateur de la performance service hydro curage pour la société SAUR,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les hameaux de la Galle et des Vincenty afin de procéder à l'hydro curage,

ARRETE

Article 1 :

La société SAUR est autorisée à stationner son camion sur les places et rues citées ci-dessous à UCHAUX (VAUCLUSE) pendant la période du 16 septembre au 11 octobre 2024 :

- Hameau de la Galle : place de la Mairie, place de la Bibliothèque, rue du Cercle, rue des Ecoles, rue du Plan de la Galle, allée des Jardins et espaces autour de la salle des Jardins.
- Hameau des Vincenty : chemin des Vincenty et rue Etroite.

Cette opération se déroulera sous l'entière responsabilité de l'entreprise SAUR.

Article 2 : réglementation de la circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur les rues, allée et places mentionnées à l'article 1 pendant la présence du camion.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que le stationnement du camion sur la voie publique ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation. Il est interdit de stationner au droit du chantier.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de cette opération.

Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public

Dès l'achèvement de l'opération d'hydro curage, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de la société SAUR à chaque extrémité de l'emprise sur voirie.

Article 7 : Madame le Maire de la Commune d'Uchaux ainsi que les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UCHAUX, le 23 juillet 2024

Madame le Maire,



Christine LANTHELME